ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1

LE CALENDRIER

TYPE DE MOUVEMENT	DATES	NATURE DES OPÉRATIONS
Mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement du second degré, d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale Les candidats au mouvement intra-académique peuvent formuler simultanément des demandes portant sur des postes spécifiques.	LUNDI 14 MARS 2022 (12h) ⇳ VENDREDI 25 MARS 2022 (12h)	SAISIE SUR I-PROF des demandes de mutation
	VENDREDI 25 MARS 2022	Téléchargement des confirmations de demande sur SIAM/IPROF
	VENDREDI 25 MARS 2022 ⇳ MERCREDI 30 MARS 2022	Téléversement des formulaires de confirmation de demande de mutation et des pièces justificatives
	MERCREDI 30 MARS 2022	Date limite de retour des dossiers de demande de priorité au titre du handicap
	MERCREDI 27 AVRIL 2022 (12h)	Affichage sur I-Prof des projets de barèmes retenus ⚠ (Barèmes non définitifs)
	MERCREDI 27 AVRIL 2022 ⇳ MERCREDI 18 MAI 2022 (16h)	Transmission de pièces justificatives complémentaires éventuelles et des contestations écrites des barèmes.
	VENDREDI 20 MAI 2022 (14h)	Affichage des barèmes définitifs
	MERCREDI 1er JUIN 2022	Affichage des résultats d'affectation sur IPROF-SIAM
Mouvement intra-académique des PEGC	MERCREDI 30 MARS 2022	Retour des dossiers à la DPE4
Mouvement sur postes spécifiques académiques : Les candidats à des postes spécifiques peuvent simultanément formuler une demande pour le mouvement intra - académique	LUNDI 14 MARS 2022 (12h) ⇳ VENDREDI 25 MARS 2022 (12h)	SAISIE SUR I-PROF des demandes de mutation
	VENDREDI 25 MARS 2022	Téléchargement des confirmations de demande sur SIAM/IPROF
	VENDREDI 25 MARS 2022 ⇳ MERCREDI 30 MARS 2022	Téléversement des formulaires de confirmation de demande de mutation et des pièces justificatives éventuelles
	MERCREDI 1er JUIN 2022	Affichage des résultats d'affectation sur IPROF-SIAM
Affectations provisoires des TZR :	LUNDI 14 MARS 2022 (12h) ⇳ VENDREDI 25 MARS 2022 (12h)	Saisie des préférences des TZR ***ATTENTION*** Ne pas confondre le vœu qui affecte à titre définitif sur un poste fixe et la préférence d'un TZR à enseigner pour l'année dans un établissement. Toute saisie portant sur un vœu sera étudiée comme une demande d'affectation à titre définitif sur poste fixe.
	MARDI 14 JUIN 2022	Retour des formulaires de préférence.
	A COMPTER DU JEUDI 7 JUILLET 2022 (en fonction des disciplines)	Affichage IPROF des affectations retenues

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 2

PIECES JUSTIFICATIVES

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par les recteurs, de pièces justificatives récentes : ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août 2021 (voir ci-dessous dans le cas d'un enfant né ou à naître) et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1er septembre 2021 et du 1er septembre 2022 inclus.

RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS OU MUTATION SIMULTANEE ENTRE CONJOINTS

Justification du statut de conjoint (mariage, PACS, union libre avec enfant)

Mariage : Photocopie du livret de famille, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant

PACS : justificatif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et un extrait d'acte de naissance daté postérieurement au 01/09/2021, portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS (loi n°2006-728 du 23 juin 2006).

Union libre :

- Avec enfant né et reconnu par les deux parents avant le 31/12/2021 : acte de naissance de l'enfant reconnu par les deux parents ou livret de famille
- Avec enfant à naître : reconnaissance anticipée des deux parents et certificat de grossesse antérieur au 31/12/2021

Justification de l'activité et la résidence professionnelle du conjoint

Si situation d'activité du conjoint, fournir :

- Attestation professionnelle de la résidence et de l'activité professionnelle du conjoint (ex : CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi-service, immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers…).
- Photocopie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée et les bulletins de salaires correspondants pour les contrats de formation professionnelle, d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel.

Si conjoint chef d'entreprise, commerçant, artisan, auto-entrepreneur ou structure équivalente :

- Attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers
- Toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations…).

Si promesse d'embauche :

- La promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération

Si situation de chômage du conjoint, fournir :

- Attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi
- Attestation de la dernière activité professionnelle indiquant la nature de l'activité et le lieu d'exercice (compatible avec le lieu d'inscription au Pôle Emploi). La cessation d'activité doit être intervenue après le 31/08/2019.

Si conjoint étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours :

- Toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours …)

ATTENTION : Le lieu d'exercice en télétravail ne peut être pris en compte

Justification de la résidence privée du conjoint (s'il y a lieu et si compatible)
Pour les demandes de rapprochement de conjoint portant sur la résidence privée, compatible avec l'activité professionnelle, joindre : - Attestation professionnelle du conjoint - Toute pièce utile se rattachant à la résidence privée (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail…)
Justification des enfants à charge (moins de 18 ans au 31/08/2022)
- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ; - Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ; - Les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre 2021 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31 décembre 2021 ;
Justification des années de séparation, s'il y a lieu
Les pièces fournies doivent mentionner les dates des différents contrats et leur durée, afin de permettre de vérifier que pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation couvre bien une période minimale de 6 mois. 1/ Pour les agents ayant participé au mouvement 2021 et pour lesquels les années ont été validées : ⇩ Ne justifier que la seule année de séparation 2021-2022. 2/ pour les agents n'ayant pas participé au mouvement 2021, ou pour toute année non justifiée : ⇩ Justifier la séparation pour toutes les années
AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE
Justification de l'autorité parentale conjointe
- La photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge au 31/08/2022 ; - Les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ; - Toutes pièces justificatives concernant l'affectation sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité)
Justification de l'activité et de la résidence professionnelle de l'autre parent (pour obtenir des années de séparation)
Voir pièces demandées pour le rapprochement de conjoint
RQTH BOE
- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, - L'annexe 3 de la présente circulaire dûment complétée et accompagnée des PJ demandées : ces pièces sont directement à transmettre avant le 28 mars 2022 au médecin conseiller technique de la rectrice (cf. adresse mentionnée à l'annexe 3)

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE MEDICAL, INFIRMIER ET SOCIAL - SMIS
Médecin conseiller technique de la Rectrice
Annexe 3

DEMANDE DE PRIORITÉ AU TITRE DU HANDICAP

MUTATION INTRA-ACADÉMIQUE

RENTRÉE SEPTEMBRE 2022

•

Enseignants du second degré, CPE, PSYEN

Réf :

- *BOEN spécial n° 6 du 28 octobre 2021*
- *Note de service MENH2131878A du 25 octobre 2021*

Joindre :

1. Une lettre de demande explicative
2. Pièces médicales documentées ***(moins de 6 mois)*** (histoire de la maladie et/ou du handicap, diagnostic, traitements, retentissement sur la vie sociale et professionnelle),
3. La pièce justificative du statut de BOE – Pour les RQTH la ***notification est obligatoire*** (la preuve de dépôt à la MDPH ne suffit pas). La notification doit absolument être apportée pour le 18 mai 2022. À défaut, la participation au mouvement restera active mais sans bonification RQTH.
4. Pièces justificatives sur l'aidant, le cas échéant : Justificatif de domicile, CNI, livret de famille…

À adresser par voie postale uniquement :

à l'attention du Médecin Conseiller Technique de la Rectrice
Rectorat de Versailles
Service médical
3 boulevard de Lesseps
78017 Versailles Cedex

(Attention : aucune transmission de pièces médicales en DPE)

Date limite de retour du dossier complet le : 30 mars 2022

Si la RQTH est en cours d'instruction, transmettre le dossier pour le **30 mars 2022** et transmettre la notification RQTH avant le **18 mai 2022.**

Nom et Prénom : _____

Corps et discipline : _____

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE MEDICAL, INFIRMIER ET SOCIAL - SMIS
Médecin conseiller technique de la Rectrice
Annexe 3

RENSEIGNEMENTS À REMPLIR PAR L'AGENT (EN LETTRES CAPITALES)

Nom – Prénom : _____

Nom de jeune fille : _____

Né(e) le : _____

Adresse personnelle : _____

_____

Téléphone : _____

Adresse électronique : _____

Corps, discipline ou spécialité : _____

Date de titularisation : _____

Affectation actuelle (adresse de l'établissement) :

_____

- ❒ Titulaire du poste
- ❒ Mise à disposition de la rectrice
- ❒ Titulaire de zone de remplacement
- ❒ Affectation exceptionnelle à l'année
- ❒ Sans poste (préciser) : _____

Avez-vous déjà obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales :

☐ OUI ☐ NON

Si oui, à quelle date : _____

et dans quelle académie : _____

Renseignements familiaux : (à justifier)

☐ célibataire ☐ marié(e) ☐ vie maritale ☐ PACS ☐ divorcé(e) ☐ veuf(ve)

Profession du conjoint : _____

Lieu d'exercice professionnel du conjoint : _____

_____

Pour toute demande de bonifications en lien avec votre situation familiale (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe) vous devez fournir les pièces justificatives nécessaires avec l'accusé de réception de demande de mutation à destination de la DPE.

Pourront bénéficier d'un avis médical prioritaire :
1- Les agents reconnus BOE
2- Les conjoints reconnus BOE
3- Les enfants handicapés (ayant un dossier à la MDPH) ou présentant une pathologie grave nécessitant des soins continus. La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte

La situation concerne :
☐ L'agent lui-même : reconnu BOE : • OUI • NON
☐ Son conjoint : reconnu BOE : • OUI • NON
☐ Son enfant (âge : _____) : a un dossier MDPH : • OUI • NON

Outre la constitution de ce dossier médical à renvoyer à l'adresse indiquée au Médecin conseiller technique de la rectrice

N'OUBLIEZ PAS DE FORMULER VOS VŒUX SUR SIAM

ATTENTION ***Ce dossier est indispensable pour la mutation intra-académique***
Y compris si un dossier a déjà été déposé pour le mouvement inter-académique

Rappel des vœux formulés sur SIAM (20 vœux maximum)

1	11
2	12
3	13
4	14
5	15
6	16
7	17
8	18
9	19
10	20

Fait à : _____ Le : _____

Signature :

RAPPEL des textes régissant les bonifications au titre du handicap

➪ ***Personnels concernés*** (article 2 de la loi du 11 février 2005) :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) prévus par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

➢ ***Bonifications***

- ***Bonification automatique*** (uniquement au titre de l'agent BOE lui-même) :

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique de 100 points sur les vœux larges GEO, ZRE, ZRD, DPT, ACA, ZRA sans exclure de type d'établissement.

Pour obtenir cette bonification, l'agent doit transmettre son attestation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi à l'appui de sa confirmation de demande de mutation (directement à la DPE via colibris)

- ***Bonification soumise à l'arbitrage de la rectrice***

Les recteurs attribuent une bonification spécifique de 1000 points sur le vœu géographique (GEO, DPT, ZRE, ZRD) grâce auquel la mutation demandée améliorera significativement la situation ou facilitera la prise en charge médicale de la personne reconnue handicapée (intéressé ou conjoint) ou d'un enfant souffrant d'une maladie grave.

Cette bonification peut exceptionnellement être attribuée sur un vœu ETB ou COM si la pathologie le justifie.

La demande peut être formulée au titre :

- de l'agent BOE
- du conjoint BOE de l'agent
- d'un enfant à la charge de l'agent ayant une situation médicale grave

Pour pouvoir prétendre à cette bonification spécifique, les candidats doivent déposer un dossier auprès du médecin-conseiller technique de la rectrice.

La rectrice, après avis de leur médecin-conseiller technique, attribue éventuellement la bonification. (Cf. en 1ère page les PJ à fournir).

Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables.

Aucune pièce médicale ne doit être transmise à la DPE.

Par exemple : Vous avez formulé 3 vœux : le vœu COM*Versailles, le vœu GEO* Versailles et sa région et le vœu DPT* 78. (* signifie que le vœu est formulé sans restriction de poste).

Situation n° 1 :

Vous êtes BOE mais votre demande de mutation n'est pas liée à votre pathologie :

Vous transmettez votre attestation BOE à la DPE

Bonification accordée au titre du BOE :

- Vœu 1 COM* Versailles : 0 points
- Vœu 2 GEO* Versailles et sa région : 100 points
- Vœu 3 DPT* 78 : 100 points

Situation n°2 :

Vous êtes BOE et votre demande de mutation est liée à votre pathologie :

Vous transmettez votre attestation BOE et votre dossier de demande au titre du handicap au service médical

- Soit le médecin donne un avis ***favorable*** sur un de vos vœux (ici Vœu 2 GEO* Versailles et sa région)

Bonifications accordées au titre du handicap (Vœu 2) et du BOE (Vœu 3) :

- Vœu 1 COM* Versailles : 0 points
- Vœu 2 GEO* Versailles et sa région : 1000 points
- Vœu 3 DPT* 78 : 100 points

- Soit le médecin donne un avis ***défavorable***

Bonification accordée alors uniquement au titre du BOE :

- Vœu 1 COM* Versailles : 0 points
- Vœu 2 GEO* Versailles et sa région : 100 points
- Vœu 3 DPT* 78 : 100 points

Situation n°3 :

Vous n'êtes pas BOE, votre demande concerne votre conjoint BOE ou votre enfant en situation de grave maladie :

Vous transmettez votre dossier de demande au titre du handicap au service médical

- Soit le médecin donne un avis ***favorable*** sur un de vos vœux (ici Vœu 3 DPT*78)

Bonification accordée au titre du handicap :

- Vœu 1 COM* Versailles : 0 points
- Vœu 2 GEO* Versailles et sa région : 0 points
- Vœu 3 DPT* 78 : 1000 points

- Le médecin donne un avis ***défavorable***

Pas de bonification accordée :

- Vœu 1 COM* Versailles : 0 points
- Vœu 2 GEO* Versailles et sa région : 0 points
- Vœu 3 DPT* 78 : 0 points

LISTE DES MAISONS DEPARTEMENTALES DES PERSONNES HANDICAPEES EN ILE DE FRANCE

75 - Paris

08 05 80 09 09 – contact@mdph.paris.fr
69, rue de la Victoire 75009 Paris

---

77 - Seine et Marne

08.00 14 77 77 ou 01.64.19.11.40 – contact@mdph77.fr
16, rue de l'Aluminium 77176 Savigny-le-Temple

---

78 - Yvelines

01.30.21.07.30 – contact@mdph.cg78.fr
1 rue Jean Houdon 78000 Versailles

---

91 - Essonne

01.69.91.78.00 – mdphe@cg91.fr
93, rue Henri Rochefort 91000 Evry

---

92 - Hauts de Seine

01.41.91.92.50 – mdph@mdph92.fr
2, rue Rigault 92000 Nanterre

---

93 - Seine Saint Denis

01.48.95.00.00 – info@place-handicap.fr
Immeuble Européen, Bât A 5ème étage, 1-3 promenade Jean Rostand 93000 Bobigny

---

94 - Val de Marne

01.43.99.79.00 – mdph94@cg94.fr
Immeuble Solidarités 7-9, voie Félix Eboué 94000 Créteil

---

95 - Val d'Oise

01.34.25.16.50 – maisonduhandicap@valdoise.fr
Hôtel du département, bâtiment H 2, avenue du Parc 95000 Cergy-Pontoise

---

Le dossier de demande de RQTH peut être également déposé auprès de la MDPH de votre résidence si elle se situe hors Ile-de-France (cf. www.mdph.fr/).

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 4

Codes des communes

Département des Yvelines - 78

078005 Achères
078015 Andrésy
078029 Aubergenville
078062 Beynes
078073 Bois d'Arcy
078087 Bonnelles
078089 Bonnières-sur-Seine
078107 Bréval
078117 Buc
078123 Carrières-sous-Poissy
078124 Carrières-sur-Seine
078133 Chambourcy
078138 Chanteloup-les-Vignes
078146 Chatou
078160 Chevreuse
078168 Coignières
078172 Conflans-Sainte-Honorine
078190 Croissy-sur-Seine
078206 Ecquevilly
078208 Elancourt
078217 Epône
078233 Feucherolles
078242 Fontenay-le-Fleury
078267 Gargenville
078261 Gaillon-sur-Montcient
078297 Guyancourt
078310 Houdan
078311 Houilles
078314 Issou
078321 Jouars-Pontchartrain
078126 La Celle-Saint-Cloud
078513 La Queue-les-Yvelines
078158 Le Chesnay
078397 Le Mesnil-Saint-Denis
078481 Le Pecq
078650 Le Vésinet
078165 Les Clayes-sous-Bois
078220 Les Essarts-le-Roi
078440 Les Mureaux
078335 Limay
078354 Magnanville
078356 Magny-les-Hameaux
078358 Maisons-Laffitte
078361 Mantes-la-Jolie
078362 Mantes-la-Ville
078372 Marly-le-Roi
078380 Maule
078383 Maurepas
078401 Meulan
078418 Montesson
078420 Montfort-L'Amaury
078423 Montigny-le-Bretonneux
078455 Noisy-le-Roi
078465 Orgerus
078490 Plaisir
078498 Poissy
078501 Porcheville
078517 Rambouillet
078531 Rosny-sur-Seine
078537 Saint-Arnoult-en-Yvelines
078545 Saint-Cyr-l'Ecole
078551 Saint-Germain-en-Laye
078586 Sartrouville
078621 Trappes
078624 Triel-sur-Seine
078640 Vélizy-Villacoublay
078642 Verneuil-sur-Seine
078643 Vernouillet
078646 Versailles
078674 Villepreux
078683 Villiers-Saint-Frédéric
078686 Viroflay
078688 Voisins-le-Bretonneux

Département de l'Essonne - 91

091021 Arpajon
091027 Athis-Mons
091045 Ballancourt-sur-Essonne
091086 Bondoufle
091097 Boussy-Saint-Antoine
091103 Brétigny-sur-Orge
091111 Briis-sous-Forges
091114 Brunoy
091122 Bures-sur-Yvette
091129 Cerny
091135 Champcueil
091161 Chilly-Mazarin
091174 Corbeil-Essonnes
091182 Courcouronnes
091191 Crosne
091200 Dourdan
091201 Draveil
091215 Epinay-sous-Sénart
091216 Epinay-sur-Orge
091223 Etampes
091225 Etiolles
091226 Etréchy
091228 Evry
091272 Gif-sur-Yvette
091286 Grigny
091293 Guigneville-sur-Essonne
091312 Igny
091315 Itteville
091326 Juvisy-sur-Orge
091232 La Ferté-Alais
091457 La Norville
091330 Lardy
091692 Les Ulis
091338 Limours
091340 Lisses
091345 Longjumeau
091363 Marcoussis
091376 Marolles-en-Hurepoix
091377 Massy
091386 Mennecy
091390 Méréville
091405 Milly-la-Forêt
091421 Montgeron
091425 Montlhéry
091432 Morangis
091434 Morsang-sur-Orge
091458 Nozay
091461 Ollainville
091471 Orsay
091477 Palaiseau
091479 Paray-Vieille-Poste
091514 Quincy-sous-Sénart
091521 Ris-Orangis
091540 Saint-Chéron
091552 Saint-Germain-lès-Arpajon
091553 Saint-Germain-lès-Corbeil
091570 Saint-Michel-sur-Orge
091573 Saint-Pierre-du-Perray
091549 Ste-Geneviève-des-Bois
091587 Saulx-les-Chartreux
091589 Savigny-sur-Orge
091600 Soisy-sur-Seine
091645 Verrières-le-Buisson
091657 Vigneux-sur-Seine
091659 Villabé
091661 Villebon-sur-Yvette
091667 Villemoisson-sur-Orge
091687 Viry-Châtillon
091691 Yerres

Codes des communes

Département des Hauts-de-Seine - 92

092002 Antony
092004 Asnières-sur-Seine
092007 Bagneux
092009 Bois-Colombes
092012 Boulogne-Billancourt
092014 Bourg-la-Reine
092019 Chatenay-Malabry
092020 Châtillon
092022 Chaville
092023 Clamart
092024 Clichy
092025 Colombes
092026 Courbevoie
092032 Fontenay-aux-Roses
092033 Garches
092036 Gennevilliers
092040 Issy-les-Moulineaux
092035 La Garenne-Colombes
092060 Le Plessis-Robinson
092044 Levallois-Perret
092046 Malakoff
092048 Meudon
092049 Montrouge
092050 Nanterre
092051 Neuilly-sur-Seine
092062 Puteaux
092063 Rueil-Malmaison
092064 Saint-Cloud
092071 Sceaux
092072 Sèvres
092073 Suresnes
092075 Vanves
092076 Vaucresson
092077 Ville-d'Avray
092078 Villeneuve-la-Garenne

Département du Val-d'Oise - 95

095018 Argenteuil
095019 Arnouville
095039 Auvers-sur-Oise
095052 Beaumont-sur-Oise
095051 Beauchamp
095058 Bernes-sur-Oise
095060 Bessancourt
095063 Bezons
095091 Bouffémont
095101 Bray-et-Lû
095127 Cergy
095142 Chars
095176 Cormeilles-en-Parisis
095183 Courdimanche
095197 Deuil-la-Barre
095199 Domont
095203 Eaubonne
095205 Ecouen
095210 Enghien-les-Bains
095218 Eragny
095219 Ermont
095229 Ezanville
095250 Fosses
095252 Franconville
095268 Garges-lès-Gonesse
095277 Gonesse
095280 Goussainville
095306 Herblay
095323 Jouy-le-Moutier
095313 L'Isle-Adam
095491 Le Plessis-Bouchard
095351 Louvres
095352 Luzarches
095355 Magny-en Vexin
095370 Marines
095371 Marly-la-Ville
095388 Menucourt
095392 Mériel
095394 Méry-sur-Oise
095424 Montigny-lès-Cormeilles
095427 Montmagny
095428 Montmorency
095430 Montsoult
095476 Osny
095480 Parmain
095487 Persan
095488 Pierrelaye
095500 Pontoise
095539 Saint-Brice-sous-Forêt
095555 Saint-Gratien
095563 Saint-Leu-la-Forêt
095572 Saint-Ouen-l'Aumône
095574 Saint-Prix
095580 Saint-Witz
095582 Sannois
095585 Sarcelles
095598 Soisy-sous-Montmorency
095607 Taverny
095637 Vauréal
095652 Viarmes
095658 Vigny
095680 Villiers-le-Bel

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 5

GROUPEMENT ORDONNE DE COMMUNES

UTILES POUR FORMULER LES VŒUX GEO

Attention certaines communes plus « isolées » n'appartiennent à aucun Groupe de communes

GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES DES YVELINES (78)

VERSAILLES et sa région 078954

1 : VERSAILLES
2 : LE CHESNAY (4 km)
3 : VIROFLAY (4 km)
4 : BUC (4 km)
5 : SAINT-CYR-L'ECOLE (4 km)
6 : VELIZY-VILLACOUBLY (5km)
7 : GUYANCOURT (5 km)
8 : FONTENAY-LE-FLEURY (6 km)
9 : NOISY LE ROI (7 km)
10 : BOIS-D'ARCY (7km)
11 : MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (8 km)
12 : VOISINS-LE-BRETONNEUX (8 km)
13 : MAGNY-LES-HAMEAUX 8 km)
14 : VILLEPREUX (8 km)
15 : TRAPPES (10 km)
16 : LES CLAYES-SOUS –BOIS (10 km)
17 : ELANCOURT (12 Km)
18 : PLAISIR (13 km)
19 : CHEVREUSE (13 km)
20 : LA VERRIERE (13 km)
21 : LE MESNIL-SAINT-DENIS (13 km)
22 : MAUREPAS (15 km)
23 : JOUARS-PONTCHARTRAIN (15 km)
24 : COIGNIERES (16km)

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et sa région 078955

1 : SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
2 : LE PECQ (5 km)
3 : MAISONS-LAFFITTE (5 km)
4 : MONTESSON (5 km)
5 : POISSY (5 km)
6 : SARTROUVILLE (5 km)
7 : HOUILLES (5 km)
8 : CARRIERES-SOUS-POISSY (5 km)
9 : ACHERES (5km)
10 : ANDRESY (6 km)
11 : LE VESINET (6 km)
12 : CHANTELOUP-LES-VIGNES (7 km)
13 : CHATOU (7 km)
14 : CROISSY-SUR SEINE (7 km)
15 : CARRIERES-SUR–SEINE (7 km)
16 : CHAMBOURCY (7 km)
17 : CONFLANS-SAINTE-HONORINE (8 km)
18 : TRIEL-SUR-SEINE (8 km)
19 : MARLY-LE-ROI (9 km)
20 : VERNOUILLET (10 km)
21 : LA CELLE-SAINT-CLOUD (11 km)
22 : FEUCHEROLLES (11 km)
23 : VERNEUIL-SUR-SEINE (11 km)

MANTES et sa région 078956

1 : MANTES-LA-JOLIE
2 : MANTES-LA-VILLE
3 : LIMAY (2 km)
4 : MAGNANVILLE (2 km)
5 : PORCHEVILLE (5 km)
6 : ISSOU (5 km)
7 : GARGENVILLE (7 km)
8 : ROSNY-SUR-SEINE (8 km)
9 : EPONE (9 km)
10 : AUBERGENVILLE (11 km)
11 : BONNIERES-SUR-SEINE (11 km)
12 : BREVAL (13 km)
13 : MAULE (14 km)
14 : LES MUREAUX (15 km)
15 : MEULAN (15 km)
16 : ECQUEVILLY (16 km)
17 : GAILLON-SUR-MONTCIENT (18 km)

RAMBOUILLET et sa région 078957

1 : RAMBOUILLET
2 : LES ESSARTS-LE-ROI (10 km)
3 : SAINT ARNOULT-EN-YVELINES (12km)
4 : MONFORT L'AMAURY (15 km)
6 : BONNELLES (15km)
7 : LA QUEUE-LES-YVELINES (19km)

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 5

GROUPEMENT ORDONNE DE COMMUNES

UTILES POUR FORMULER LES VŒUX GEO

Attention certaines communes plus « isolées » n'appartiennent à aucun Groupe de communes

GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES DE L'ESSONNE (91)

EVRY-CORBEIL et sa région 091954

1 : CORBEIL-ESSONNES
2 : EVRY
3 : SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL (3 km)
4 : COURCOURONNES (4 km)
5 : LISSES (4 km)
6 : RIS-ORANGIS (5 km)
7 : SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (5 km)
8 : ETIOLLES (5 km)
9 : SOISY-SUR-SEINE (5 km)
10 : BONDOUFLE (5 km)
11 : VILLABE (5 km)
12 : GRIGNY (7 km)
13 : MENNECY (7 km)
14 : VIRY-CHATILLON (8 km)
15 : MONTGERON (8 km)
16 : QUINCY-SOUS-SENART (8 km)
17 : EPINAY-SOUS-SENART (10 km)
18 : BOUSSY-SAINT-ANTOINE (10 km)
19 : BRUNOY (10 km)
20 : CROSNE (11 km)
21 : YERRES (13 km)

MASSY-PALAISEAU et sa région 091955

1 : MASSY
2 : PALAISEAU
3 : IGNY (3 km)
4 : VERRIERES-LE-BUISSON (4 km)
5 : VILLEBON-SUR-YVETTE (4 km)
6 : CHILLY-MAZARIN (5 km)
7 : LONGJUMEAU (5 km)
8 : SAULX-LES-CHARTREUX (5 km)
9 : NOZAY (5 km)
10 : ORSAY (5 km)
11 : LES ULIS (6 km)
12 : MORANGIS (6 km)
13 : BURES-SUR-YVETTE (7 km)
14 : PARAY-VIEILLE-POSTE (9 km)
15 : GIF-SUR-YVETTE (9 km)

VIRY-CHATILLON et sa région 091956

1 : VIRY-CHATILLON
2 : JUVISY-SUR-ORGE (2 km)
3 : SAVIGNY-SUR-ORGE (2 km)
4 : GRIGNY (2 km)
5 : MORSANG-SUR-ORGE (3 km)
6 : DRAVEIL (4 km)
7 : VILLEMOISSON-SUR-ORGE (4 km)
8 : RIS-ORANGIS (4 km)
9 : SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (5 km)
10 : ATHIS-MONS (5 km)
11 : VIGNEUX-SUR-SEINE (5 km)
12 : EPINAY-SUR-ORGE (5 km)
13 : SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (6 km)
14 : EVRY (7 km)
15 : CORBEIL-ESSONNES (10 km)
16 : OLLAINVILLE (15 km)
17 : BRETIGNY-SUR-ORGE (10 km)
18 : SAINT–GERMAIN-LES-ARPAJON (12 km)
19 : ARPAJON (14 km)
20 : LA NORVILLE (14 km)
21 : MAROLLES-EN-HUREPOIX (14 km)

ETAMPES et sa région 091957

1 : ETAMPES
2 : ETRECHY (7 km)
3 : SAINT-CHERON (13 km)
4 : MEREVILLE (14 km)
5: DOURDAN (15 km)
6: BRIIS-SOUS-FORGES (26 km)
7: LIMOURS (33 km)

LA FERTE ALAIS et sa région 091958

1 : LA FERTE-ALAIS
2 : GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE (1 km)
3 : CERNY (3 km)
4 : ITTEVILLE (4 km)
5 : BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (6 km)
6 : LARDY (10km)
7 : CHAMPCUEIL (10 km)
8 : MILLY-LA-FORET (15 km)

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 5

GROUPEMENT ORDONNE DE COMMUNES

UTILES POUR FORMULER LES VŒUX GEO

Attention certaines communes plus « isolées » n'appartiennent à aucun Groupe de communes

GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES DES HAUTS DE SEINE (92)

VANVES et sa région 092956

1 : MONTROUGE (6 km)
2 : VANVES (6km)
3 : MALAKOFF (6 km)
4 : ISSY-LES-MOULINEAUX (7km)
5 : BAGNEUX (8 km)
6 : BOULOGNE-BILLANCOURT (8 km)
7 : CHATILLON (8 km)
8 : FONTENAY-AUX-ROSES (9 km)
9 : BOURG-LA-REINE (10 km)
10 : SCEAUX (10 km)
11 : CLAMART (10 km)
12 : LE PLESSIS-ROBINSON (11 km)
13 : MEUDON (11 km)
14 : CHATENAY-MALABRY (12 km)
15 : ANTONY (13 km)

SAINT-CLOUD et sa région 092957

1 : PUTEAUX (9 km)
2 : SURESNES (9 km)
3 : SAINT-CLOUD (10 km)
4 : SEVRES (10 km)
5 : NANTERRE (11 km)
6 : GARCHES (11 km)
7 : CHAVILLE (13 km)
8 : VILLE D'AVRAY (13 km)
9 : VAUCRESSON (13 km)
10 : RUEIL-MALMAISON (13 km)

CLICHY et sa région 092958

1 : CLICHY (6 km)
2 : LEVALLOIS (6 km)
3 : NEUILLY-SUR-SEINE (6 km)
4 : ASNIERES-SUR-SEINE (8 km)
5 : COURBEVOIE (8 km)
6 : BOIS-COLOMBES (9 km)
7 : LA GARENNE-COLOMBES (9 km)
8 : GENNEVILLIERS (9 km)
9 : VILLENEUVE-LA-GARENNE (9 km)
10 : COLOMBES (10 km)

GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES DU VAL D'OISE *(95)*

CERGY-PONTOISE et sa région 095954

1 : CERGY
2 : PONTOISE
3 : ERAGNY (3 km)
4 : SAINT-OUEN-L'AUMONE (4 km)
5 : OSNY (4 km)
6 : VAUREAL (4 km)
7 : JOUY-LE-MOUTIER (5 km)
8 : PIERRELAYE (6 km)
9 : AUVERS-SUR-OISE (7 km)
10 : HERBLAY (8 km)
11 : COURDIMANCHE (9 km)
12 : VIGNY (10 km)
13 : PARMAIN (12 km)
14 : L'ISLE ADAM (14 km)
15 : PERSAN (19 km)
16 : BEAUMONT-SUR-OISE (20 km)
17 : BERNES SUR OISE (24 km)

SARCELLES et sa région 095955

1 : DEUIL-LA-BARRE (14 km)
2 : MONTMAGNY (14 km)
3 : GARGES-LES-GONESSE (14 km)
4 : MONTMORENCY (15 km)
5 : SARCELLES (16 km)
6 : VILLIERS-LE-BEL (17 km)
7 : GONESSE (17 km)
8 : ARNOUVILLE (17 km)
9 : SAINT-BRICE-SOUS-FORET (17 km)
10 : ECOUEN (20 km)
11 : DOMONT (20 km)
12 : EZANVILLE (21km)
13 : GOUSSAINVILLE (21 km)
14 : BOUFFEMONT (21 km)
15 : LOUVRES (24 km)
16 : MONTSOULT (24 km)
17 : SAINT-WITZ (29 km)
18 : MARLY-LA-VILLE (29 km)
19 : FOSSES (30 km)

ARGENTEUIL et sa région 095956

1 : ARGENTEUIL
2 : SANNOIS (3 km)
3 : BEZONS (4 km)
4 : CORMEILLES-EN-PARISIS (4 km)
5 : SAINT-GRATIEN (4 km)
6 : FRANCONVILLE (4 km)
7 : ENGHIEN-LES-BAINS (5 km)
8 : EAUBONNE (5 km)
9 : ERMONT (5 km)
10 : MONTIGNY-LES-CORMEILLES (6 km)
11 : SOISY-SOUS-MONTMORENCY (6 km)
12 : LE PLESSIS-BOUCHARD (6 km)
13 : SAINT-PRIX (9 km)
14 : SAINT-LEU-LA-FORET (8 km)
15 : TAVERNY (8 km)
16 : BESSANCOURT (10 km)
17 : BEAUCHAMP (12 km)
18 : MERY-SUR-OISE (13 km)
19 : MERIEL 14 km)

MAGNY EN VEXIN ET SA RÉGION 095957

1 : MAGNY EN VEXIN
2 : BRAY ET LU (9 km)
3 : CHARS (11km)
4 : MARINES (14km)

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 6

Codes des communes relevant des zones excentrées

Les zones géographiques ou les communes ouvrant droit aux bonifications liées au caractère isolé de leurs établissement.

- Zone Géographique concernée : GEO Magny en Vexin et sa région 095957

- Communes concernées :

Yvelines	Essonne	Val d'Oise
078087 Bonnelles	091111 Briis-sous-Forges	095101 Bray-et-Lû
078089 Bonnières	091135 Champcueil	095142 Chars
078107 Bréval	091200 Dourdan	095355 Magny-en-Vexin
078310 Houdan	091226 Etréchy	095370 Marines
078420 Montfort-L'Amaury	091293 Guigneville	
078465 Orgerus	091315 Itteville	
	091232 La Ferté-Alais	
	091330 Lardy	
	091338 Limours	
	091390 Méréville	
	091405 Milly-la-Forêt	
	091540 Saint-Chéron	

Zones de remplacement « infra-départementales »

Disciplines concernées :

L0202	Lettres Modernes	L1900	Éducation physique et sportive
L1000	Histoire Géographie	L0422	Anglais

Département des Yvelines - 78

Code ZRE 078 : pour toute zone du département des Yvelines

Département des Yvelines - Zone Nord 078005ZH	Département des Yvelines - Zone Sud 078006ZS
ACHERES ANDRESY AUBERGENVILLE BONNIERES SUR SEINE BREVAL CARRIERES SUR SEINE CARRIERES SOUS POISSY CHAMBOURCY CHANTELOUP LES VIGNES CHATOU CONFLANS SAINTE HONORINE CROISSY SUR SEINE ECQUEVILLY EPONE FEUCHEROLLES GAILLON – SUR- MONTCIENT GARGENVILLE HOUILLES ISSOU LA CELLE SAINT CLOUD LE PECQ LE VESINET LES MUREAUX LIMAY MAGNANVILLE MAISONS LAFFITTE MANTES LA JOLIE MANTES LA VILLE MARLY LE ROI MAULE MEULAN MONTESSON NOISY LE ROI POISSY PORCHEVILLE ROSNY SUR SEINE SARTROUVILLE SAINT GERMAIN EN LAYE TRIEL SUR SEINE VERNEUIL SUR SEINE VERNOUILLET	BEYNES BOIS D'ARCY BONNELLES BUC CHEVREUSE COIGNIERES ELANCOURT FONTENAY LE FLEURY GUYANCOURT HOUDAN JOUARS PONTCHARTRAIN LA QUEUE LES YVELINES LE CHESNAY LE MESNIL SAINT DENIS LES CLAYES SOUS BOIS LES ESSARTS LE ROI MAGNY LES HAMEAUX MAUREPAS MONFORT L'AMAURY MONTIGNY LE BRETONNEUX ORGERUS PLAISIR RAMBOUILLET SAINT ARNOULT EN YVELINES SAINT CYR L'ECOLE TRAPPES VELIZY VILLACOUBLAY VERSAILLES VILLEPREUX VILLIERS SAINT FREDERIC VIROFLAY VOISINS LE BRETONNEUX

⚠ L'utilisation du vœu ZRE avec un RNE de département (07804ZH) est possible techniquement mais **inopérant** dans ces disciplines.
EX : le vœu ZRE 07804ZH correspondant au département des Yvelines déclenche une bonification de 30.2 points pour un RC contre 150.2 pour le vœu ZRD 78

Département de l'Essonne - 91

Code ZRD 091 : pour toute zone du département de l'Essonne

Département de l'Essonne - Zone Ouest 091008ZC	Département de l'Essonne - Zone Est 091007ZU
ARPAJON BRETIGNY SUR ORGE BRIIS SOUS FORGES BURES SUR YVETTE CERNY DOURDAN ETAMPES ETRECHY GIF SUR YVETTE GUIGNEVILLE SUR ESSONNE IGNY ITTEVILLE LA FERTE ALAIS LA NORVILLE LARDY LES ULIS LIMOURS LONGJUMEAU MARCOUSSIS MAROLLES EN HUREPOIX MASSY MEREVILLE MILLY LA FORET MONTLHERY NOZAY OLLAINVILLE ORSAY PALAISEAU SAINT CHERON SAINT GERMAIN LES ARPAJON SAINT MICHEL SUR ORGE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS SAULX LES CHARTREUX VERRIERES LE BUISSON VILLEBON SUR YVETTE	ATHIS MONS BALLANCOURT SUR ESSONNE BONDOUFLE BOUSSY SAINT ANTOINE BRUNOY CHAMPCUEIL CHILLY- MAZARIN CORBEIL ESSONNES COURCOURONNES CROSNE DRAVEIL EPINAY SUR ORGE EPINAY SOUS SENART ETIOLLES EVRY GRIGNY JUVISY SUR ORGE LISSES MENNECY MONTGERON MORANGIS MORSANG SUR ORGE PARAY VIEILLE POSTE QUINCY SOUS SENART RIS ORANGIS SAVIGNY SUR ORGE SOISY SUR SEINE SAINT GERMAIN LES CORBEIL SAINT PIERRE DU PERRAY VIGNEUX SUR SEINE VILLABE VILLEMOISSON SUR ORGE VIRY CHATILLON YERRES

⚠ L'utilisation du vœu ZRE avec un RNE de département (09104ZU) est possible techniquement mais **inopérant** dans ces disciplines.
EX : le vœu ZRE 09104ZU correspondant au département de l'Essonne déclenche une bonification de 30.2 points pour un RC contre 150.2 pour le vœu ZRD 91

Département des Hauts-de-Seine - 92

Code ZRD 092 : pour toute zone du département des Hauts-de-Seine

Département des Hauts de Seine - Zone Nord 092009ZG	Département des Hauts de Seine - Zone Sud 092010ZR
ASNIERES SUR SEINE BOIS COLOMBES CLICHY COLOMBES COURBEVOIE GENNEVILLIERS LA GARENNE COLOMBES LEVALLOIS PERRET NANTERRE NEUILLY SUR SEINE PUTEAUX RUEIL MALMAISON SURESNES VILLENEUVE LA GARENNE	ANTONY BAGNEUX BOULOGNE BILLANCOURT BOURG LA REINE CHATENAY MALABRY CHATILLON CHAVILLE CLAMART FONTENAY AUX ROSES GARCHES ISSY LES MOULINEAUX LE PLESSIS ROBINSON MALAKOFF MEUDON MONTROUGE SCEAUX SEVRES SAINT CLOUD VANVES VAUCRESSON VILLE D'AVRAY

⚠ L'utilisation du vœu ZRE avec un RNE de département (09204ZG) est possible techniquement mais **inopérant** dans ces disciplines.
EX : le vœu ZRE 09204ZG correspondant au département des Hauts de Seine déclenche une bonification de 30.2 points pour un RC contre 150.2 pour le vœu ZRD 92.

Département du Val d'Oise - 95

Code ZRD 095 : pour toute zone du département du Val d'Oise

Département du Val d'Oise - Zone Ouest 095012ZV	Département du Val d'Oise - Zone Est 095011ZL
ARGENTEUIL AUVERS SUR OISE BEAUMONT SUR OISE BERNES SUR OISE BEZONS BRAY ET LU CERGY CHARS CORMEILLES EN PARISIS COURDIMANCHE ERAGNY HERBLAY JOUY LE MOUTIER L'ISLE ADAM MAGNY EN VEXIN MARINES MENUCOURT MERIEL MERY SUR OISE MONTIGNY LES CORMEILLES OSNY PARMAIN PERSAN PIERRELAYE PONTOISE SAINT OUEN L'AUMONE VAUREAL VIGNY	ARNOUVILLE BEAUCHAMP BESSANCOURT BOUFFEMONT DEUIL LA BARRE DOMONT EAUBONNE ECOUEN ENGHIEN LES BAINS ERMONT EZANVILLE FOSSES FRANCONVILLE GARGES LES GONESSE GONESSE GOUSSAINVILLE LE PLESSIS BOUCHARD LOUVRES LUZARCHES MARLY LA VILLE MONTMAGNY MONTMORENCY MONTSOULT SANNOIS SARCELLES SOISY SOUS MONTMORENCY SAINT BRICE SOUS FORET SAINT GRATIEN SAINT LEU LA FORET SAINT PRIX SAINT WITZ TAVERNY VIARMES VILLIERS LE BEL

⚠ L'utilisation du vœu ZRE avec un RNE de département (09504ZL) est possible techniquement mais **inopérant** dans ces disciplines.
EX : le vœu ZRE 09504ZL correspondant au département du Val d'Oise déclenche une bonification de 30.2 points pour un RC contre 150.2 pour le vœu ZRD 95.

Zones de remplacement « départementales »

Disciplines concernées :

Disciplines en zones départementales : ZRD	
E0030 Éducation	L1500 Sciences physiques
L0100 Philosophie	L1412 Énergie
L0201 Lettres classiques	L1600 Sciences de la vie et de la terre
L0421 Allemand	L1700 Éducation musicale
L0423 Arabe	L7300 STMS
L0426 Espagnol	L1800 Arts plastiques
L0429 Italien	L8011 Économie et gestion administrative
L1100 Sciences Economiques et Sociales	L8012 Économie et gestion comptable
L1300 Mathématiques	L8013 Économie et gestion commerciale
L1400 Technologie	P0210 Lettres histoire géographie

Pour ces disciplines, vous pouvez formuler deux types de vœu sur ZR pour une bonification optimale :

- **Vœu ZRD :** ex ZRD 078 **:** vous serez affecté sur ZRD Yvelines (bonifié de 150.2 points pour rapprochement de conjoint ou autorité parentale conjointe et 100 points pour mutation simultanée)
- **Vœu ZRA :** ex ZRA 25 vous serez affecté sur une des 4 zones ZRD de l'académie (bonifié de 150.2 points pour rapprochement de conjoint ou autorité parentale conjointe et 100 points pour mutation simultanée)

⇨ Pour le département des Yvelines utiliser le code : ZRD 078

⇨ Pour le département de l'Essonne utiliser le code : ZRD 091

⇨ Pour le département des Hauts-de-Seine utiliser le code : ZRD 092

⇨ Pour le département du Val d'Oise utiliser le code : ZRD 095

Zone de remplacement « académique »

Pour toutes les autres disciplines que celles citées page 1 & 4 de la présente annexe

Principales disciplines en Zone académique : ZRA 25 *	
Y 0011 et Y 0012 PSYEN	P0221 Lettres allemand
L0080 Documentation	P0222 Lettres anglais
L0424 Chinois	P0223 Lettres arabe
L0428 Hébreu	P0226 Lettres espagnol
L0430 Japonais	P1315 Math. Sciences physiques
L0432 Polonais	P1400 Technologie
L0433 Portugais	P2200 Génie industriel textiles et cuirs
L0434 Russe	P2243 Cordonnerie
L0600 Langue des signes française	P2400 Génie ind. structures métalliques
L1510 Physique et Electricité Appliquée	P2600 Génie chimique
L1411 Architecture et Construction	P3010 Génie civil construction et économie
L1413 Information et Numérique	P4100 Génie mécanique construction
L1414 Ingénierie Mécanique	P4200 Génie mécanique productique
L6100 Industries graphiques	P4512 Mécanique agricole
L6500 Enseignements artistiques et arts appli	P5100 Génie électrique : électronique
L7100 Biochimie Génie biologique	P6100 Industries graphiques
L7200 Biotechnologie	P6500 Ens. artistiques et arts appliqués
L8031 Economie : info et gestion	P6670 Arts du livre
L8040 Bureautique	P7200 Biotechnologies : santé environnement
L8510 Hotellerie opt.technique et culinaire	P7202 Biotechnologies : génie biologique
L8520 Techn. de service et comm.	P7300 STMS
L8530 Hotellerie opt. Tourisme	P8039 Eco Ge Comptabilité
	P8510 Hôtellerie option techniques culinaires
	P8512 Pâtisserie
	P8520 Hôtellerie service et comm.

*** Cette liste non exhaustive est donnée à titre indicatif**

Pour toutes ces disciplines, vous pouvez formuler un seul type de vœu sur ZR

- **Vœu ZRA :** ex ZRA 25 vous serez affecté sur la zone académique (bonifié de 150.2 points pour RC ou APC, 100 points pour mutation simultanée et 150 points pour PI)

Dans ces disciplines, la procédure d'extension s'applique selon l'ordre suivant :
Tout poste en établissement dans les 4 départements puis seulement ensuite sur la ZR (voir annexe 8).

ORDRE D'EXAMEN DES VOEUX

POUR LA PROCEDURE D'EXTENSION

Lorsque l'intéressé doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et qu'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulé, sa demande sera traitée selon la procédure dite d'extension des vœux.

Cette extension consiste à rechercher une affectation à partir du ***1er vœu formulé au mouvement général***.

Le barème pris en compte est le moins élevé parmi ceux attachés aux vœux du candidat.

Dans l'académie de Versailles ce traitement s'effectuera au sein du département du premier vœu formulé en recherchant dans l'ordre suivant :

1) <u>Pour les disciplines en ZR infra-départementale ou départementale</u>

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinés les départements à partir du premier vœu formulé dans l'un des quatre départements de l'académie de Versailles.

- Une affectation sur tout poste en établissement du département considéré

  Puis une affectation sur toute zone de remplacement du département considéré.
- Ensuite seront examinés successivement les postes en établissement dans les autres départements suivant le tableau ci-dessous.
- Puis en zone de remplacement dans les départements de l'académie selon le classement défini dans la table d'extension ci-dessous et publiée sur ***http://www.education.gouv.fr/iprof-siam***

Il se lit par colonne.

YVELINES 78	*ESSONNE 91*	*HAUTS DE SEINE 92*	*VAL D'OISE 95*
95	78	95	78
91	92	91	92
92	95	78	91

2) Pour les disciplines en ZR académique

Une affectation sur tout poste en établissement du département considéré

Ensuite seront examinés successivement les postes en établissement dans les autres départements suivant le tableau ci-dessus.

Puis en zone de remplacement académique

3) Extension en cas de 1er vœu de taille académique

À partir d'un Vœu 1 ACA : toute ZR dans l'académie
À partir d'un Vœu 1 ZRA : tout poste fixe en établissement dans l'académie

ACADÉMIES ET DÉPARTEMENTS LIMITROPHES DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES

Si l'académie du conjoint est limitrophe de l'académie de Versailles, le rapprochement de conjoint est possible sur les départements indiqués dans le tableau ci-dessous :

Département sollicité par le candidat dans ses vœux	***DEPARTEMENT DE RESIDENCE PROFESSIONNELLE OU PRIVEE DU CONJOINT***				
	Académie d'AMIENS	Académie de CRETEIL	Académie d'ORLEANS-TOURS	Académie de PARIS	Académie de ROUEN
YVELINES 78			**X**		**X**
ESSONNE 91		**X**	**X**		
HAUTS DE SEINE 92		**X**		**X**	
VAL D'OISE 95	**X**	**X**			**X**

Dans ce cas, la saisie est impossible sur SIAM/IPROF, une modification du département demandé doit être rectifiée en rouge sur l'Accusé de Réception (AR).

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 10

ETABLISSEMENTS EN EDUCATION PRIORITAIRE et anciennement APV

Réf. : arrêté du 24 août 2014 *circulaire n°2014-077 du 4 juin 2014*
Information éducation prioritaire : ***http://www.reseau-canope.fr/education-prioritaire/accueil.html***

Information académie de Versailles : ***https://www.ac-versailles.fr/article/l-education-prioritaire-122041***

YVELINES

YVELINES	N° RNE	Type etab.	Nom de l'établissement	APV jusqu'au 31/08/14	Sensible	Politique de la ville (violence) (arrêté 2001)	REP et REP+ au 01/09/2015	bilan au 01/09/2015
ACHERES	0783636D	CLG	CAMILLE DU GAST	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0783248G	CLG	JEAN LURCAT	A		V		Ex APV -> Pol ville
AUBERGENVILLE	0780506B	CLG	ARTHUR RIMBAUD	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0780570W	SES	ARTHUR RIMBAUD	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0781859X	LYC	VINCENT VAN GOGH	A		V		Ex APV -> Pol ville
CARRIERES SOUS POISSY	0781817B	CLG	CLAUDE MONET	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0780032L	CLG	FLORA TRISTAN	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
CHANTELOUP LES VIGNES	0781986K	CLG	MAGELLAN	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0781108F	CLG	RENE CASSIN	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0781173B	SES	RENE CASSIN	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
ECQUEVILLY	0781915H	CLG	LEONARD DE VINCI	A		V		Ex APV -> Pol Ville
HOUILLES	0780269U	CLG	GUY DE MAUPASSANT	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0783253M	CLG	LAMARTINE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
LES MUREAUX	0781914G	CLG	JEAN VILAR	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0780180X	CLG	JULES VERNE	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0780711Z	SES	PAUL VERLAINE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0780572Y	CLG	PAUL VERLAINE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0781984H	LYC	VAUCANSON	A		V		Ex APV -> Pol Ville
LIMAY	0780255D	CLG	ALBERT THIERRY	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0781884Z	LYC	CONDORCET	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0782115A	CLG	GALILEE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0783364H	SES	GALILEE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
MANTES LA JOLIE	0783254N	CLG	ANDRE CHENIER	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0781955B	CLG	DE GASSICOURT	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0781977A	CLG	GEORGES CLEMENCEAU	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0782540M	LYC	JEAN ROSTAND	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780708W	CLG	JULES FERRY	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0781896M	CLG	PASTEUR	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0780417E	CLG	PAUL CEZANNE	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0780490J	SES	PAUL CEZANNE	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
MANTES LA VILLE	0783533S	LYC	CAMILLE CLAUDEL	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780569V	CLG	LA VAUCOULEURS	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780759B	SES	LA VAUCOULEURS	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780116C	CLG	LES PLAISANCES	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
PLAISIR	0780420H	CLG	BLAISE PASCAL	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0780510F	SES	BLAISE PASCAL	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
POISSY	0783358B	CLG	JEAN JAURES	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0781634C	SES	LES GRANDS CHAMPS	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0780264N	CLG	LES GRANDS CHAMPS	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
ROSNY SUR SEINE	0781916J	CLG	SULLY	A		V		Ex APV -> Pol Ville
SARTROUVILLE	0780258G	CLG	COLETTE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780259H	SES	COLETTE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780579F	CLG	DARIUS MILHAUD	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0783431F	LYC	JULES VERNE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0783463R	CLG	LOUIS PAULHAN				REP	entrée REP
	0780577D	CLG	ROMAIN ROLLAND	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
TRAPPES	0781618K	CLG	GUSTAVE COURBET	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0780584L	LP	HENRI MATISSE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780514K	CLG	LE VILLAGE	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0780273Y	LP	LOUIS BLERIOT	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0781297L	LYC	PLAINE DE NEAUPHLE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780245T	SES	YOURI GAGARINE	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0780187E	CLG	YOURI GAGARINE	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
VERNOUILLET	0780845V	CLG	EMILE ZOLA	A		V		Ex APV -> Pol Ville

ESSONNE

ESSONNE	N° RNE	Type etab.	Nom de l'établissement	APV jusqu'au 31/08/14	Sensible	Politique de la ville (violence) (arrêté 2001)	REP et REP+ au 01/09/2015	bilan au 01/09/2015
ATHIS MONS	0911337J	SES	MICHEL RICHARD DELALANDE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0911027X	CLG	MICHEL RICHARD DELALANDE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
CORBEIL ESSONNES	0911443Z	CLG	LA NACELLE	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0911489Z	SES	LA NACELLE	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0911570M	CLG	LEOPOLD SEDAR SENGHOR	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0911788Z	SES	LEOPOLD SEDAR SENGHOR	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0911024U	CLG	LOUISE MICHEL	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0910620E	LYC	ROBERT DOISNEAU	A		V		Ex APV -> Pol Ville
EPINAY SOUS SENART	0911397Z	CLG	LA VALLEE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0911927A	LYC	MAURICE ELIOT	A				Ex APV
ETAMPES	0911446C	SES	DE GUINETTE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0911402E	CLG	DE GUINETTE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
EVRY	0911343R	LP	AUGUSTE PERRET	A	S	V		Ex APV -> Pol Ville
	0911254U	LP	CHARLES BAUDELAIRE	A	S	V		Ex APV -> Pol Ville
	0912173T	CLG	GALILEE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0911729K	CLG	LES PYRAMIDES	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0911865H	CLG	PAUL ELUARD	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
GRIGNY	0911153J	SES	JEAN VILAR	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0911036G	CLG	JEAN VILAR	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0911253T	CLG	PABLO NERUDA	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0912196T	CLG	SONIA DELAUNAY	A			REP+	Ex APV -> REP+
LES ULIS	0911334F	CLG	AIME CESAIRE	A	S		REP	Ex APV -> seulement REP
	0911487X	SES	AIME CESAIRE	A	S		REP	Ex APV -> seulement REP
	0911492C	LYC	L'ESSOURIAU	A				Ex APV
MASSY	0910624J	CLG	BLAISE PASCAL				REP	entrée REP
RIS ORANGIS	0910049J	CLG	ALBERT CAMUS				REP	entrée REP
	0911025V	CLG	JEAN LURCAT	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0911026W	SES	JEAN LURCAT	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0911578W	LP	PIERRE MENDES FRANCE	A		V		Ex APV -> Pol ville
SAVIGNY SUR ORGE	0910716J	CLG	JEAN MERMOZ	A			REP	Ex APV -> seulement REP
STE GENEVIEVE DES BOIS	0911346U	LYC	ALBERT EINSTEIN	A				Ex APV
	0910678T	CLG	JEAN MACE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0911042N	CLG	PAUL ELUARD	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0912163G	LPO	PAUL LANGEVIN	A				Ex APV
VIGNEUX SUR SEINE	0910776Z	CLG	PAUL ELUARD				REP	entrée REP
VIRY CHATILLON	0910972M	SES	LES SABLONS	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0910971L	CLG	LES SABLONS	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0910056S	CLG	OLIVIER DE SERRES	A			REP	Ex APV -> seulement REP

HAUTS DE SEINE

HAUTS DE SEINE	N° RNE	Type etab.	Nom de l'établissement	APV jusqu'au 31/08/14	Sensible	Politique de la ville (violence) (arrêté 2001)	REP et REP+ au 01/09/2015	bilan au 01/09/2015
ANTONY	0921243B	CLG	ANNE FRANK	A				Ex APV -> sortie Edu Prior
ASNIERES SUR SEINE	0921545E	CLG	ANDRE MALRAUX	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921546F	SES	ANDRE MALRAUX	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0920150N	LP	DE PRONY	A				Ex APV
BAGNEUX	0921631Y	CLG	HENRI BARBUSSE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0921778H	CLG	JOLIOT CURIE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0920680P	LP	LEONARD DE VINCI	A				Ex APV
	0921169W	SES	ROMAIN ROLLAND	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921168V	CLG	ROMAIN ROLLAND	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
BOULOGNE BILLANCOURT	0921239X	CLG	JEAN RENOIR	A				Ex APV -> sortie Edu Prior
	0921395S	SES	JEAN RENOIR	A				Ex APV -> sortie Edu Prior
CHATENAY MALABRY	0921179G	CLG	LEONARD DE VINCI	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0921180H	CLG	MASARYK	A			REP	Ex APV -> seulement REP
CLAMART	0920854D	CLG	DES PETITS PONTS	A			REP	Ex APV -> seulement REP
CLICHY	0921623P	CLG	JEAN JAURES				REP	entrée REP
COLOMBES	0922427N	LPO	CLAUDE GARAMONT	A				Ex APV
	0921494Z	CLG	GAY LUSSAC	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0920137Z	LYC	GUY DE MAUPASSANT	A	S	V		Ex APV -> Pol ville
	0921160L	CLG	JEAN-BAPTISTE CLEMENT	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921495A	SES	MARGUERITE DURAS	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921675W	CLG	MARGUERITE DURAS	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0920592U	CLG	MOULIN JOLY	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921229L	LP	VALMY	A				Ex APV
COURBEVOIE	0922020W	CLG	LES RENARDIERES	A		V		Ex APV -> Pol ville
GENNEVILLIERS	0921157H	CLG	EDOUARD VAILLANT	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921158J	SES	EDOUARD VAILLANT	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921156G	LYC	GALILEE	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0921621M	CLG	GUY MOQUET	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0921541A	CLG	PASTEUR	A				Ex APV -> sortie Edu Prior
	0921542B	SES	PASTEUR	A				Ex APV -> sortie Edu Prior
NANTERRE	0921499E	SES	ANDRE DOUCET	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921394R	CLG	ANDRE DOUCET	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921626T	LP	CLAUDE CHAPPE	A				Ex APV
	0921627U	SES	EVARISTE GALOIS	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0921589C	CLG	EVARISTE GALOIS	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0920141D	LYC	JOLIOT-CURIE	A				Ex APV
	0922464D	LYC	LOUISE MICHEL	A				Ex APV
	0921940J	CLG	PAUL ELUARD				REP	entrée REP
	0920594W	CLG	REPUBLIQUE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0920882J	CLG	VICTOR HUGO	A			REP	Ex APV -> seulement REP
VILLENEUVE LA GARENNE	0922277A	LYC	CHARLES PETIET	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0921159K	CLG	EDOUARD MANET	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921543C	CLG	GEORGES POMPIDOU	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921544D	SES	GEORGES POMPIDOU	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921594H	LYC	MICHEL ANGE	A	S	V		Ex APV -> Pol ville

VAL D'OISE

VAL d'OISE	N° RNE	Type etab.	Nom de l'établissement	APV jusqu'au 31/08/14	Sensible	Politique de la ville (violence) (arrêté 2001)	REP et REP+ au 01/09/2015	bilan au 01/09/2015
ARGENTEUIL	0951139X	CLG	ALBERT CAMUS	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0950928T	SES	CLAUDE MONET	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0950886X	CLG	CLAUDE MONET	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0951231X	SES	EUGENIE COTTON	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951230W	CLG	EUGENIE COTTON	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951811C	LPO	F. ET N. LEGER	A				Ex APV
	0950666H	LPO	GEORGES BRAQUE	A				Ex APV
	0950885W	CLG	IRENE JOLIOT-CURIE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950641F	LYC	JEAN JAURES	A				Ex APV
	0951138W	CLG	JEAN-JACQUES ROUSSEAU	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0950640E	LYC	JULIE VICTOIRE DAUBIE	A				Ex APV
	0951356H	CLG	LUCIE AUBRAC	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951094Y	CLG	PAUL VAILLANT COUTURIER	A			REP	Ex APV -> seulement REP
BEZONS	0952173W	LP	EUGENE RONCERAY	A				Ex APV
	0950887Y	CLG	GABRIEL PERI	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950888Z	CLG	HENRI WALLON	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950890B	SES	HENRI WALLON	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
CERGY	0951617S	CLG	GERARD PHILIPPE				REP	entrée REP
	0951402H	SES	LA JUSTICE				REP	entrée REP
	0951401G	CLG	LA JUSTICE				REP	entrée REP
	0951698E	SES	MOULIN A VENT				REP	entrée REP
	0951697D	CLG	MOULIN A VENT				REP	entrée REP
CORMEILLES EN PARISIS	0950656X	LP	LE CORBUSIER	A	S	V		Ex APV -> Pol ville
GARGES LES GONESSE	0951787B	LYC	ARTHUR RIMBAUD	A	S	V		Ex APV -> Pol ville
	0952036X	CLG	HENRI MATISSE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0950982B	SES	HENRI WALLON	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0950023J	CLG	HENRI WALLON	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0951098C	CLG	PABLO PICASSO	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951145D	SES	PABLO PICASSO	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950711G	CLG	PAUL ELUARD	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0951766D	LYC	SIMONE DE BEAUVOIR	A				Ex APV
GONESSE	0951920W	CLG	FRANCOIS TRUFFAUT	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951948B	SES	ROBERT DOISNEAU				REP	entrée REP
	0951142A	CLG	ROBERT DOISNEAU				REP	entrée REP
GOUSSAINVILLE	0952128X	CLG	GEORGES CHARPAK				REP	entrée REP
	0950026M	CLG	MAXIMILIEN DE ROBESPIERRE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950981A	SES	MAXIMILIEN DE ROBESPIERRE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951921X	CLG	MICHEL DE MONTAIGNE				REP	entrée REP
	0950667J	LYC	ROMAIN ROLLAND	A	S	V		Ex APV -> Pol Ville
MONTIGNY LES CORMEILLE	0951800R	CLG	LOUIS ARAGON	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
PERSAN	0950934Z	CLG	GEORGES BRASSENS	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0950935A	SES	GEORGES BRASSENS	A			REP	Ex APV -> seulement REP
PONTOISE	0950895G	CLG	SIMONE VEIL				REP	entrée REP
SARCELLES	0950900M	CLG	ANATOLE FRANCE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950944K	SES	CHANTEREINE	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0950943J	CLG	CHANTEREINE	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0950947N	LYC	DE LA TOURELLE	A				Ex APV
	0950045H	CLG	EVARISTE GALOIS	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950925P	SES	EVARISTE GALOIS	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950723V	CLG	JEAN LURCAT	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0951945Y	CLG	VICTOR HUGO	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951196J	CLG	VOLTAIRE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
ST OUEN L'AUMONE	0950658Z	LP	CHATEAU D EPLUCHES	A				Ex APV
	0951728M	LYC	EDMOND ROSTAND	A				Ex APV
	0951104J	LYC	JEAN PERRIN	A				Ex APV
	0950039B	CLG	LE PARC				REP	entrée REP
	0951234A	SES	MARCEL PAGNOL	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0951195H	CLG	MARCEL PAGNOL	A			REP	Ex APV -> seulement REP
VILLIERS LE BEL	0950939E	CLG	LEON BLUM	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950940F	SES	LEON BLUM	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951993A	CLG	MARTIN LUTHER KING	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0951090U	LP	PIERRE MENDES-FRANCE	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0950749Y	CLG	SAINT EXUPERY	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 11

DEMANDE DE MUTATION INTRA-ACADEMIQUE 2022 – PEGC

Demande de : ☐ Mutation ☐ Réintégration

Nom – Prénom : _____

Nom de jeune fille : _____

Né(e) le : _____

Adresse personnelle : _____

_____

Téléphone : _____

Adresse électronique : _____

Établissement d'affectation 2021-2022 : _____ _____ Discipline : _____ Position actuelle : _____ Etes-vous affecté à titre définitif ? Oui ☐ Non ☐ Depuis le : _____ Le collège où vous exercez est-il classé éducation prioritaire ? Oui ☐ Non ☐ Politique de la Ville REP ou REP+ ? _____ Êtes-vous titulaire remplaçant ? Oui ☐ Non ☐ Depuis le : _____ Demandez-vous votre réintégration après réadaptation ? Oui ☐ Non ☐ Depuis le : _____ Avez-vous à votre foyer une personne handicapée à charge ? Oui ☐ Non ☐ Depuis le : _____ Nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans au 31/08/2022: _____	Cadre réservé au Rectorat ----------

Attention Veuillez joindre toutes les pièces justificatives à votre dossier.

Vœux exprimés par ordre de préférence

Rang du vœu	Dénomination et adresse de l'établissement	Code Etablissement ou commune	Cadre réservé au Rectorat
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire rectorale relative au mouvement académique des professeurs d'enseignement général de collège.

Fait à : ---------- le : ----------
Signature

BAREME DE MUTATION DES PEGC

Points liés à la situation de l'enseignant	
Ancienneté dans le poste au 01/09/2022	1 point par année
Stabilité dans le poste : • sur un poste non étiqueté • sur un poste classé Politique de la Ville, REP + ou REP au 01/09/2022	▪ 1 point par année à partir de la 3ème année maximum 10 points ▪ 2 points par année à partir de la 4ème année jusqu'à la 6ème année ▪ 1 point par année à partir de la 7ème année maximum 14 points
Bonifications particulières	
Suppression de poste liée à une mesure de carte scolaire ou à une sortie de réadaptation	100 points
Affectation en établissement sensible demandée par un vœu « établissement » et non un vœu « commune » ou vœu « zone »	60 points
Années accomplies sur un poste de **titulaire académique** • en établissement non étiqueté • en établissement sensible	2 points par année maximum 10 points 3 points par année maximum 15 points
Cette majoration n'est pas cumulable avec celle obtenue au titre de la stabilité dans le poste sauf en cas de mesure de carte scolaire ou d'affectation en établissement sensible	
Années accomplies en qualité de **titulaire remplaçant**	3 points par année maximum 15 points *avec les mêmes réserves qu'à l'alinéa précédent*
Majoration pour **enfant à charge**	2 points par enfant de moins de 18 ans au 31/08/2022 *sur présentation d'une photocopie du livret de famille*
Majoration pour **handicap** personnel ou pour présence au foyer d'un enfant d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé	15 points *sur production de la photocopie de la carte d'invalidité et attestation de présence au foyer*

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 12

Eléments constitutifs du barème

I. Organisation du mouvement intra-académique

1. Les participants

A. Les participants obligatoires

- Les titulaires ou stagiaires (ayant vocation à être titularisés à la rentrée 2022), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception de ceux qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux.
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire avec effet à la rentrée scolaire 2022.
- Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1er ou du 2nd degré, d'éducation ou les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste antérieur.
- Les personnels affectés dans l'académie à titre provisoire au titre de la rentrée 2021 et les personnels réintégrés en cours d'année scolaire.
- Les personnels réintégrant au 1er septembre 2022.
- Les personnels sortant d'affectation sur poste adapté de courte ou longue durée.
- Les ATER, les Moniteurs et les doctorants contractuels
- Les personnels détachés de « Catégorie A » dans leur première année de détachement.

Pour les enseignants sollicitant un détachement au titre de l'année scolaire 2022 : l'octroi d'un détachement sera étudié au regard des besoins spécifiques par discipline au sein de l'académie de Versailles.

Le détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra être accepté que :
- si les intéressés ont fait connaître aux services académiques, leur candidature à ces fonctions au plus tard le 30 juin 2022
- s'ils n'ont demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra académique.

Les participants obligatoires doivent impérativement formuler au moins un vœu au mouvement général académique. À défaut, ils seront affectés en fonction des besoins de l'académie. L'affectation alors obtenue sera définitive.

B. Les participants volontaires

- Les titulaires souhaitant changer d'affectation au sein de l'académie ;
- Les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer à titre conditionnel au 1er septembre 2022 après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de CPD-EPS ;
- Les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en TOM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur académie de réintégration à titre conditionnel.

C. Les vœux

Le nombre maximum de vœux est de 20.

Les vœux portent sur :

- Des vœux précis : le vœu porte sur un établissement précis (vœu ETB).
- Des vœux larges sur zones géographiques avec possibilité de préciser le type d'établissement

Le candidat postule alors sur tout poste dans un établissement de :

- la commune :	vœu COM
- le groupement ordonné de communes :	vœu GEO
- le département :	vœu DPT
- l'académie :	vœu ACA

- Des zones de remplacement : le candidat postule alors sur un poste de titulaire remplaçant (TZR)

pour les disciplines en Zone Infra Départementale	-Vœu ZRE : vœu précis : affectation possible sur la zone Infra départementale demandée -Vœu ZRD : vœu large : affectation possible sur une des 2 zones Infra du département -Vœu ZRA : vœu large : affectation possible sur une des 8 zones Infra de l'académie
pour les seules disciplines en Zone départementale,	-Vœu ZRD : vœu large : affectation possible sur la zone départementale demandée -Vœu ZRA : vœu large : affectation possible sur un des départements de l'académie (vœu ZRE possible techniquement mais certaines bonifications peuvent être moins favorables)
pour les autres disciplines en zone académique	-Vœu ZRA : vœu large : affectation possible sur la Zone académique (vœu ZRE possible techniquement mais certaines bonifications peuvent être moins favorables)

Un candidat ne peut saisir un vœu précis portant sur l'établissement dont il est déjà titulaire (sous peine de voir ce vœu et ceux qui suivent invalidés) (sauf mesure de carte scolaire).
Il ne peut pas non plus saisir de vœux larges incluant l'établissement dont il est titulaire (ex : vœu COM Versailles ou vœu GEO Versailles ET SA REGION s'il est titulaire d'un poste dans un établissement situé dans la commune de Versailles) sous peine de voir ce vœu et ceux qui suivent invalidés. (Sauf mesure de carte scolaire)

D. L'extension des vœux

a. Principe

L'extension consiste à rechercher une affectation à partir du ***1er vœu formulé au mouvement général.***
Dans l'académie de Versailles, ce traitement s'effectuera au sein du département du premier vœu formulé suivant la table d'extension définie par l'annexe 8

b. Les bénéficiaires

➢ Sont concernés

Tous les candidats devant impérativement recevoir une affectation à la rentrée scolaire.
S'il n'est pas possible de leur donner une affectation conforme à leurs vœux, il sera procédé à une extension des vœux formulés.

➢ Ne sont pas concernés

- Les participants non obligatoires
- Les personnels entrant dans l'académie ou entrés dans l'académie en 2021 avec au moins 300 points de barème fixe (échelon et ancienneté de poste cumulés) et ayant formulé au moins un vœu de type « groupement ordonné de communes » ou des vœux assimilés ou plus larges
- Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire.

c. Le barème d'extension

Ne sont conservés que les seuls points correspondant aux éléments de barème suivants :

- L'ancienneté de service,
- L'ancienneté de poste,
- Les bonifications familiales,
- La mutation simultanée,
- L'exercice des fonctions de remplacement,
- Les bonifications liées aux services de non-titulaires des stagiaires

Le barème pris en compte est le moins élevé parmi ceux attachés aux vœux du candidat.

II. Critères de classement et éléments de barème

Le classement se fonde sur un barème.
Le barème permet de départager les candidats en fonction de certains critères et selon l'ordre des vœux formulés.
Le candidat est affecté sur le meilleur rang de vœu possible au regard de son barème.
S'il n'y a pas de vœu « précis » indicatif précédant le vœu large pour orienter l'affectation, la mutation est envisagée de manière indifférenciée sur la zone géographique.

Le barème intra-académique prend en compte les éléments liés à la situation des personnels :

1. Demandes liées à la situation familiale

A. Le rapprochement de conjoints (RC)

a. Conditions à remplir

➢ Les situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints

Dans le cadre des opérations de mouvement, le terme de « conjoint » recouvre trois situations, identiques pour toutes les bonifications familiales :

- celles des agents mariés au plus tard le 31 août 2021 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 31 août 2021 ;
- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2022, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2021, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2021, un enfant à naître.

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

- L'activité professionnelle du conjoint :

Le conjoint doit en fonction de sa situation :
- Exercer une activité professionnelle
- Être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme
- Être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2019. En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

ATTENTION : Le lieu d'exercice en télétravail ne peut être pris en compte

- Les demandes

- La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes ;
- Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 31 août 2021. Néanmoins, la situation professionnelle du conjoint peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1er septembre 2022 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par les recteurs pour le retour des confirmations de demande.
- Le rapprochement de conjoints pourra aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

ATTENTION : Le lieu d'exercice en télétravail ne peut être pris en compte

NB 1 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter académique.

NB 2 : Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase inter-académique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

Il y a rapprochement de conjoint si :

- les conjoints exercent tous deux une activité professionnelle telle que définie ci-dessus
- les communes d'activité professionnelle des conjoints doivent être différentes
- la commune où exerce l'enseignant et la commune demandée en rapprochement de conjoint sont différentes

Si le rapprochement de conjoint est accordé, alors des bonifications pour enfants et pour années de séparation peuvent être accordées :

- Enfants :

Un enfant est ***à charge*** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2022.
L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

- Années dites de séparation professionnelle :

- Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts.
- Dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liées à la séparation.
- Les années de séparation ne sont pas comptabilisées au sein de l'entité formée des départements de la petite couronne parisienne (75, 92, 93 et 94)
- Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.
- Les agents qui ont participé au mouvement 2021, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2021/2022. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.
- Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

  Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : cinq mois d'activité puis sept mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.
- Une unique année de séparation peut être accordée au titre du stage.
- Pour les titulaires de zone de remplacement, les années de séparation seront déterminées à partir de l'établissement d'affectation et à défaut de l'établissement de rattachement administratif (RAD).

Précision **:** Le décompte des années de séparation s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

Ne sont pas considérées comme des années de séparation :

- Les périodes de disponibilité autre que les disponibilités pour suivre conjoint
- Les périodes de position de non-activité, de congé longue durée et de longue maladie

- Le congé pour formation professionnelle
- Les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée), ou effectue son service-civique
- Les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public (ATP, détachement…), ou dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

b. Les bénéficiaires

Tous les stagiaires ou titulaires arrivés dans l'académie au mouvement inter-académique, si la résidence professionnelle de leur conjoint est située dans l'académie ou dans une académie limitrophe.
Dans ce cas, aucun justificatif n'est demandé si le rapprochement de conjoint a été validé à l'INTER.

Le rapprochement de conjoint ne peut être validé à l'INTRA que s'il a été pris en compte à l'INTER (sauf pour les titulaires de Versailles) :
- si l'intéressé a été affecté dans l'académie du rapprochement de conjoint, le département saisi sera obligatoirement celui saisi à l'INTER

- si l'agent bénéficiait d'un rapprochement de conjoint sur une académie limitrophe de Versailles et est affecté au mouvement inter-académique dans l'académie de Versailles, le RC est possible sur un département de l'académie de Versailles limitrophe avec l'académie du conjoint (voir annexe 9 - à préciser sur l'accusé de réception).

Les titulaires de l'académie de Versailles en 2021/2022 participants volontaires au mouvement INTRA :
- En poste définitif en établissement, lorsque la résidence demandée pour le rapprochement de conjoint est située dans une autre commune que le poste définitif.
- Les titulaires en zone de remplacement.

Les agents dont le conjoint est retraité ne peuvent prétendre au rapprochement de conjoint.

c. Les bonifications

Pour bénéficier du rapprochement de conjoint :

- Le 1er vœu infra départemental (COM, GEO ou ZRE) sans exclure de type d'établissement (sauf agrégés demandant lycée) doit être dans le département saisi pour le rapprochement de conjoint.
- Le 1er vœu départemental (DPT ou ZRD) sans exclure de type d'établissement (sauf agrégé demandant lycée) doit correspondre au département saisi pour le rapprochement de conjoint.

30,2 points sur les vœux infra-départementaux	
Types de vœu	Conditions
COM (tout poste dans une commune)	A condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) »
GEO (tout poste dans un groupement ordonné de communes)	
ZRE (zone de remplacement)	

150,2 points sur les vœux départementaux et académiques	
Types de vœu	Conditions
DPT (tout poste d'un département)	A condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS)»
ACA (tout poste de l'académie)	
ZRD (toute(s) zone(s) de remplacement d'un département)	Vœu possible pour les seules disciplines infra départementales et départementales
ZRA (toute(s) zone(s) de remplacement de l'académie)	Vœu possible pour toutes les disciplines

Remarque : Le vœu ETB n'est pas bonifié

d. Bonifications complémentaires

Si le rapprochement de conjoint est accordé, des bonifications peuvent alors être ajoutées :

- Enfants :

- 100 points sont accordés par enfant sur les vœux DPT, ACA, ZRD et ZRA bénéficiant de la bonification RC
- 25 points sont accordés par enfant sur les vœux COM, GEO et ZRE bénéficiant de la bonification RC

- Années de séparation :

Bonifications suivant la situation de l'enseignant, le nombre d'années de séparation validées et portant uniquement sur les vœux DPT, ACA, ZRD et ZRA.

CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT						
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
PERIODES D'ACTIVITE	0 année	0 point	30 points	60 points	90 points	100 points
	1 année	60 points	90 points	100 points	120 points	140 points
	2 années	100 points	120 points	140 points	160 points	180 points
	3 années	140 points	160 points	180 points	180 points	180 points
	4 années et +	180 points	180 points	180 points	180 points	180 points

B. L'autorité parentale conjointe

Lors de la phase intra académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande au titre de l'autorité parentale conjointe que lorsque celle-ci a été validée lors de la phase inter académique.

a. Principe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

b. Les bénéficiaires

Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2022 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

c. Les bonifications

Les personnels dans cette situation peuvent sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints.

2. Demandes liées à la situation personnelle et/ou administrative

A. La mutation simultanée

a. Les bénéficiaires

La mutation simultanée concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou les psychologues de l'éducation nationale, dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps, dans le même département.

Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions :

- Deux agents titulaires
- Deux agents stagiaires,
- Un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Dans le cas de conjoints, les agents doivent donc choisir entre rapprochement de conjoint ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

b. Formulation des vœux

Les vœux doivent être identiques (le cas échéant même restriction à un type d'établissement) et formulés dans le même ordre.

c. Bonifications ouvertes aux conjoints uniquement

- 100 points forfaitaires sur les vœux DPT, ACA, ZRD, ZRA sans exclure de type d'établissement
- 30 points forfaitaires sur les vœux COM, GEO, ZRE sans exclure de type d'établissement

B. Demande de priorité au titre du handicap

a. Bénéficiaires

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie RQTH : la preuve de dépôt de suffit pas

- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire

- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain

- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité

- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale

- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires

- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

b. Formulation des vœux

Il est recommandé aux candidats sollicitant une bonification au titre d'un handicap, de formuler une demande en cohérence avec l'amélioration de leur situation, et de faire figurer des vœux géographiques susceptibles d'être bonifiés (groupements ordonnés de communes, zones de remplacement, départements).

Pour les enseignants TZR, il convient de formuler une demande au titre du handicap pour bénéficier d'un suivi en phase d'ajustement. Cette demande doit être renouvelée chaque année.

Dans le cadre de ces demandes, les vœux « établissement » et « commune » ne peuvent être qu'exceptionnellement bonifiés sous réserve de la compatibilité des vœux avec le handicap considéré.

c. Bonifications :

- ***Bonification automatique*** (uniquement au titre de l'agent BOE lui-même) :

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique de 100 points sur les vœux larges GEO, ZRE, ZRD, DPT, ACA, ZRA sans exclure de type d'établissement.
Pour obtenir cette bonification, l'agent doit transmettre son attestation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi à l'appui de sa confirmation de demande de mutation (directement à la DPE via colibris)

- ***Bonification soumise à l'arbitrage de la rectrice***

Les recteurs attribuent une bonification spécifique de 1000 points sur le vœu géographique (GEO, DPT, ZRE, ZRD) grâce auquel la mutation demandée améliorera significativement la situation ou facilitera la prise en charge médicale de la personne reconnue handicapée (intéressé ou conjoint) ou d'un enfant souffrant d'une maladie grave.
Cette bonification peut exceptionnellement être attribuée sur un vœu ETB ou COM si la pathologie le justifie.

La demande peut être formulée au titre :
- de l'agent BOE
- du conjoint BOE de l'agent
- d'un enfant à la charge de l'agent ayant une situation médicale grave

Pour pouvoir prétendre à cette bonification spécifique, les candidats doivent déposer un dossier auprès du médecin-conseiller technique de la rectrice.
La rectrice, après avis de leur médecin-conseiller technique, attribue éventuellement la bonification. (Cf. en 1ère page les PJ à fournir).

Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables.

C. Demande de priorité au titre de la situation sociale

Les situations sociales graves sont examinées par les services. Elles sont à signaler à : ce.smis@ac-versailles.fr. Aucune bonification de barème n'est prévue pour ces situations. Elles sont prises en compte dans le cadre d'un suivi individualisé.

D. Demande de réintégration

Les intéressés sont invités à se rapprocher de leur service de gestion pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé dans la saisie de leurs vœux.

a. Agents de retour de congé parental avec perte de poste

Deux cas peuvent se présenter, selon que l'enseignant était titulaire d'un poste fixe en établissement, ou en zone de remplacement. Comme pour les mesures de carte scolaire, une bonification de 1000 points est accordée pour les vœux indiqués ci-dessous si ceux-ci sont tous formulés et placés dans l'ordre suivant :

- ETB, COM, DPT et ACA, correspondant à l'affectation définitive en poste fixe « établissement » avant la perte de poste, à condition de n'exclure aucun type d'établissement, (à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) »)
- ZRE (pour les disciplines infra- départementales), puis ZRD (pour les disciplines départementales) », puis ZRA (pour toutes les disciplines) correspondant à l'affectation définitive en « zone de remplacement » pour les TZR.

Il est possible d'intercaler des vœux personnels non bonifiés avec les vœux obligatoires bonifiés.
L'affectation sur un de ces vœux permet le maintien de l'ancienneté de poste précédemment acquise.

b. Retour de congé longue durée (CLD)

1000 points sur les vœux :

- ETB, COM, DPT et ACA, correspondant à l'affectation définitive en poste fixe « établissement » avant la perte de poste (sans obligation de tous les formuler), À condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée » (ou LP en EPS) »
- ZRE (pour les disciplines infra-départementales), ZRD (pour les disciplines départementales) », ZRA (pour toutes les disciplines) correspondant à l'affectation définitive en « zone de remplacement » pour les TZR (sans obligation de tous les formuler).

c. Autres situations avec perte de poste : (PACD, PALD, disponibilité, détachement…)

- 1 000 points sont accordés pour le vœu DPT (à condition de n'exclure aucun type d'établissement - à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée » (ou LP en EPS)), dans le département correspondant à la dernière affectation obtenue au dernier mouvement intra

académique avant la perte du poste, aux titulaires gérés par l'académie souhaitant réintégrer après perte de poste.

- 1 000 points sont accordés pour le vœu ZRD des agents précédemment TZR s'ils font un vœu correspondant à la ZRD de leur dernière affectation. (ZRA pour les disciplines en ZRA).

E. Agents victimes d'une erreur matérielle au mouvement 2021

a. Erreur matérielle ayant entrainé une perte de poste et une affectation à l'année (le candidat n'a pas pu être réaffecté sur son poste initial)

Réparation similaire au traitement des mesures de carte scolaire :

- Bonification de 1500 points sur les vœux ETB, COM, DPT, ACA correspondants à l'affectation initialement obtenue au mouvement 2021
- Maintien de l'ancienneté de poste et bonification valable pour un unique mouvement
- Choix des enseignants de formuler un ou plusieurs vœux bonifié(s)
- Accompagnement personnalisé dans la saisie des vœux

b. Erreur matérielle n'ayant pas entrainé une perte de poste (le candidat est resté sur son poste initial)

- Bonification de 1000 points sur les vœux ETB, COM, GEO correspondants à l'affectation à l'affectation initialement obtenue au mouvement 2021
- Bonification valable pour un unique mouvement
- Choix des enseignants de formuler un ou plusieurs vœux bonifié(s)
- Accompagnement personnalisé dans la saisie des vœux

3. Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

A. Ancienneté de service : échelon

a. Principe

L'échelon pris en compte est celui au 31 août 2021 par promotion et au 1er septembre 2021 par classement initial ou reclassement.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

b. Bonification

Classe	***Nombre de points***
Classe normale	7 points par échelon - 14 points forfaitaires du 1er au 2ème échelon - + 7 points à partir du 3ème échelon
Hors classe	- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés, PLP, PEPS. - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à : - 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon - 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent trois ans d'ancienneté dans cet échelon
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 points Les agrégés classe exceptionnelle au 3ème échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon

B. Ancienneté de poste au 31 août 2022

a. Bénéficiaires

- Les titulaires affectés dans le second degré, dans le supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme
- Les stagiaires ex-titulaires d'un autre corps de l'Éducation Nationale.

b. Bonifications

- 20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant mise en disponibilité,
- + 50 points par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste.

En cas de réintégration dans l'ancienne académie, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste:

- le congé de mobilité,
- le service national actif,
- le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM),
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire,
- le détachement de catégorie A,
- le congé de longue durée, de longue maladie,
- le congé parental,

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

- les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline - cette disposition n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires qui étaient précédemment titulaires dans un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré) ;

- les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;

- pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;

C. Les professeurs agrégés formulant des vœux lycée

Le vœu lycée et LP en EPS (excepté pour les disciplines enseignées uniquement en lycée) :
Les professeurs agrégés assurent prioritairement leur service dans les classes de lycées et dans les classes préparatoires aux grandes écoles.
- ***120 points*** sont accordés sur les vœux précis ETB portant sur un lycée.
- ***150 points*** sont accordés sur les vœux larges (COM, GEO, DPT et ACA) restreints au type LYCEE.

Ces bonifications sont cumulables avec les bonifications familiales.

D. Exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Les enseignants néo-titulaires à la rentrée 2022 ne seront affectés dans les établissements liés au dispositif REP+ que sur la base du volontariat.
Ils devront faire connaître leur choix de se porter volontaires ou pas lors de la saisie de leurs vœux sur le serveur SIAM.

S'ils ne sont pas volontaires :
- Les vœux précis portant sur ces établissements seront invalidés
- Les vœux larges (COM, GEO, DPT, ACA) excluront les affectations en REP+
- Bien que soumis à la procédure d'extension comme participants obligatoires, ils ne seront pas affectés dans un établissement REP+ par ce biais.
- Ce volontariat s'appliquera aux TZR affectés en AFA lors de la phase d'ajustement.

a. Dispositif de l'éducation prioritaire et principes d'affectation :

Trois situations doivent être distinguées :
- Les établissements classés REP+
- Les établissements classés REP
- Les établissements relevant de la Politique de la Ville et mentionnés dans l'arrêté du 16/01/2001.

b. Les bonifications

➢ À l'entrée dans un établissement de l'éducation prioritaire

Tout agent stagiaire ou titulaire, demandant à titre définitif :
Un vœu précis ETB sur un établissement entrant dans le nouveau dispositif de l'Education Prioritaire, quel que soit le rang du vœu, bénéficiera d'une bonification de :

- 150 points si l'établissement est classé REP+
- 80 points si l'établissement est classé REP ou Politique de la ville

Un vœu large (COM, GEO, DPT, ACA) sur des postes exclusivement en éducation prioritaire, « tout poste EDU PRIORITAIRE » (REP+, REP et Politique de la ville), quel que soit le rang du vœu, bénéficiera d'une bonification de 60 points.

Les bonifications liées à l'entrée en établissement classé « éducation prioritaire » ne sont pas cumulables avec les bonifications familiales.

➢ À la sortie du dispositif EP

La bonification Sortie d'Education Prioritaire est cumulable avec les bonifications familiales et possible sur tous les vœux.

➢ Détermination de l'ancienneté de poste suivant le dispositif

L'ancienneté prendra en compte les services effectifs et continus dans le même établissement des agents titulaires affectés à titre définitif, des TZR (en AFA, REP ou SUP) ou des ATP.

Pour les établissements EP : le calcul de l'ancienneté de poste au 31 août 2022 reprend l'ancienneté y compris antérieurement au classement EP de l'établissement.

- les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;
- les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2021.

L'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps ou à une période de 6 mois répartis sur l'année.
Les TZR et les enseignants affectés à titre provisoire qui assurent des services en REP ou SUP dans le même établissement pour lesquels un service serait inférieur à 6 mois au moment de la saisie des vœux dans SIAM, bénéficieront d'une bonification correspondante si leur service atteint ou dépasse les 6 mois, en cas de reconduction de REP ou SUP avant la fin du mouvement intra académique.
La bonification s'applique aux agents réaffectés par mesure de carte scolaire et qui ont dû quitter un établissement Éducation prioritaire. L'ancienneté EP tiendra compte des années effectives d'enseignement dans cet établissement.

➢ Bonification EP dès que l'ancienneté en EP est supérieure ou égale à 5 ans :

Vœux ETB ou vœux larges restreints (COM, GEO, DPT, ACA) à un type d'établissement (LYC, CLG, EP)

- 100 points pour une affectation en REP+ et /ou Politique de la ville
- 50 points pour une affectation en REP

Vœux larges non restreints à un type d'établissement (VOEU*)

- 250 points pour une affectation en REP+ et /ou Politique de la ville
- 150 points pour une affectation en REP

Une disposition spécifique a pour objectif de favoriser l'affectation de personnels titulaires expérimentés dans les établissements de l'éducation prioritaire. Elle a pour vocation de permettre à ces personnels de conserver leur ancienneté de poste en cas de retour dans leur établissement d'origine, sans les léser pour autant s'ils souhaitent s'engager de manière pérenne sur le poste en éducation prioritaire à l'issue de cette expérience.
Ces affectations seront effectuées sur dossier, en parallèle du mouvement intra académique. Ce dispositif est précisé dans la circulaire n° 2022- 176.

E. Exercice dans un établissement relevant des zones excentrées de l'académie

a. Zones géographiques concernées

Les zones géographiques ou les communes ouvrant droit aux bonifications liées au caractère isolé de leurs établissement sont définies par la circulaire académique relative au mouvement intra académique.

b. Les bonifications

Les bonifications zones excentrées de l'académie sont cumulables avec les bonifications familiales (rapprochement de conjoint et autorité parentale conjointe).

- À l'entrée dans un établissement en zone excentrée

Tout agent stagiaire ou titulaire, demandant à titre définitif :

- Un vœu précis ETB ou un vœu COM relevant du dispositif (annexe 6), bénéficiera d'une bonification de 40 points.
- Le voeu GEO « Magny-en-Vexin et sa région bénéficiera d'une bonification de 60 points.

Les bonifications liées à l'entrée en établissement en « zone excentrée » ne sont pas cumulables avec les bonifications familiales.

- À la sortie d'un établissement relevant d'une zone excentrée de l'académie

– La bonification « sortie d'une zone excentrée de l'académie » est cumulable avec les bonifications familiales et possible sur tous les vœux.
– L'ancienneté retenue prendra en compte les services effectués dans le même établissement des agents titulaires affectés à titre définitif.
– La bonification est accordée et valable uniquement dans le cadre du mouvement intra-académique de l'académie de Versailles lorsque l'ancienneté dans le même établissement est supérieure ou égale à 5 ans.

- La bonification est de 40 points sur les vœux ETB ou vœux larges restreints (COM, GEO, DPT, ACA) à un type d'établissement (LYC, CLG, EP …)
- La bonification est de 80 points sur les vœux larges non restreints à un type d'établissement (VOEU*)

F. Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire (MCS)

a. Principe

- Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire doivent participer obligatoirement à la phase intra-académique du mouvement.
- Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2022 peuvent bénéficier d'une bonification prioritaire illimitée dans le temps de 1500 points pour l'établissement ou service

ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation, ainsi que pour la commune correspondante.

- La bonification prioritaire s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été réaffecté en dehors de ce département.

b. Bonification, formulation des vœux, traitement des vœux

La procédure est particulière et son respect est indispensable pour bénéficier des points et des conditions de réaffectation liée à cette situation. Il convient donc de lire la circulaire académique « Mesures de carte scolaire » avant de saisir des vœux liés à une mesure de carte scolaire.

La bonification s'élève, dans ces conditions, à 1 500 points sur les 4 vœux obligatoires ETB, COM, DPT et ACA

Dans le cas où les 4 vœux obligatoires mentionnés supra ne sont pas saisis directement par l'intéressé, ils seront générés directement par l'administration après les vœux personnels éventuellement exprimés.

G. Les titulaires de zone de remplacement (TZR)

Les bonifications décrites ci-dessous sont ouvertes aux TZR lors de leur participation à phase intra-académique.

a. Bonification pour exercice effectif de TZR (valable sur tous les types de vœux)

- 25 points par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la même zone de remplacement,
- 100 points attribués forfaitairement si l'agent justifie d'au moins cinq années d'ancienneté en cette qualité dans la même zone de remplacement.

Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade et en cas de réaffectation par mesure de carte scolaire en zone de remplacement.

b. Bonification de stabilisation sur poste fixe

150 points sur le vœu DPT du département correspondant :

- à l'établissement de rattachement (RAD)
- à l'affectation à l'année (AFA) (ou à défaut affectation majoritaire) pour les disciplines en ZRA, sans exclure de type d'établissement pour les titulaires de zone de remplacement, souhaitant obtenir un poste fixe en établissement, à l'exception des professeurs agrégés pour lesquels la bonification pourra s'appliquer aux vœux restreints « lycée ».

H. Personnel en affectation provisoire ministérielle ou académique (ATP ou APA)

Les personnels affectés à titre provisoire (***ATP ou APA***) bénéficient :

- De l'ancienneté de poste précédant l'ATP à laquelle s'ajoute l'année (ou les années) d'ATP ou d'APA
- Des bonifications accordées par année antérieure d'exercice dans des fonctions de remplacement.

Les personnels qui exercent provisoirement dans une ZR bénéficient des bonifications liées à l'exercice des fonctions de remplacement, uniquement s'ils effectuent des suppléances (25 points par an).

Les agents en disponibilité, en congé parental, en congé longue durée ou en congé longue maladie, précédemment affectés en ZR, conservent les bonifications acquises antérieurement.

I. Changement de discipline

Quand le changement de discipline a reçu un avis favorable du corps d'inspection, l'intéressé(e) a l'obligation de participer au mouvement intra-académique.
Une bonification de 1000 points lui est accordée sur le département de la dernière affectation dans sa discipline d'origine. L'ancienneté de poste retenue est celle du dernier poste occupé avant le changement de discipline augmentée de la durée d'affectation en poste provisoire.

J. Les détachés de catégorie A

Les personnels détachés de catégorie A dans le corps des certifiés, agrégés bénéficient d'une bonification sur le département correspondant à l'affectation en qualité de titulaire dans le précédent corps :

- 1000 points sur le vœu DPT tout type de poste (à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée »).

K. Les entrants dans l'académie ayant acquis au moins 300 points

Cette procédure concerne :

- Les personnels entrés dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique du mouvement disposant d'un barème fixe d'au moins 300 points (Barème fixe = points d'échelon et points d'ancienneté de poste)
- Les personnels entrant dans l'académie ou entrés dans l'académie en 2020 et 2021 avec au moins 300 points de barème fixe (échelon et ancienneté de poste cumulés) et ayant formulé au moins un vœu de type « groupement ordonné de communes » ou des vœux assimilés ou plus larges,
- Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire.
- Les personnels qui ont formulé au moins un vœu GEO, DPT ou ACA, y compris en précisant un type d'établissement.

Si aucun de leurs vœux n'est satisfait, il sera procédé à une affectation provisoire à l'année (APA), au plus proche de leurs vœux, dans le cadre des ajustements de rentrée (affectation des titulaires de zone de remplacement).
Ils devront donc participer au mouvement INTRA 2023 pour obtenir une affectation définitive.
Pour ce mouvement INTRA, ainsi que les deux suivants, le principe sera reconduit avec maintien des points liés au barème fixe. Au-delà, le principe de l'extension s'appliquera.

L. Bonifications stagiaires

a. Stagiaires ex-contractuels

-150 points sur les vœux ZRD, DPT, ZRA, ACA sans exclure de type d'établissement.

-20 points sur les vœux COM / GEO et ZRE sans exclure de type d'établissement

La bonification doit avoir été prise en compte à l'INTER.

b. Stagiaires ex-fonctionnaires

- Bénéficiaires : les stagiaires ex-titulaires d'un corps hors Education Nationale ou Education Nationale hors enseignement du 2nd degré public
- Bonification : 1 000 points sur le vœu DPT et ACA correspondant à la dernière affectation en qualité de titulaire sans exclure de type d'établissement

c. La bonification stagiaire 15 points

- Bénéficiaires : Stagiaires 2020, 2021 et 2022 dans l'enseignement public du 2nd degré de l'EN, stagiaires INSPE

- Bonification : 15 points sur le vœu choisi à utiliser une fois durant l'année de stage ou les deux suivantes.
  Le choix du vœu doit être exprimé clairement de façon manuscrite sur l'accusé de réception. À défaut, la bonification s'appliquera automatiquement sur le 1er vœu formulé.
  Pour les participants à l'INTRA, la bonification doit avoir été validée à l'INTER.

- Titulaires : le bénéfice de la bonification de 15 points n'est pas possible pour les candidats ayant précédemment bénéficié de la bonification ex-contractuel

M. Valorisations du parcours professionnel

Cette bonification concerne les enseignants supplémentaires en établissement ex-RAR (« réseau ambition-réussite ») qui ont 4 ans d'exercice effectif et continu :

- 200 points plus 50 points supplémentaires au-delà de 4 ans sur les vœux larges COM, CEO, DPT, ACA, sans exclure de type d'établissement et sur les vœux ZRE, ZRD, ZRA.

N. Bonification au titre du vœu préférentiel

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.

Le vœu préférentiel est le premier vœu large de type COM, GEO, DPT toute catégorie d'établissement (sauf agrégés demandant lycée) et hors spécifique académique trouvé dans la liste des vœux du candidat, classée par rang de vœu.

Précisions : le vœu large tout type sera considéré comme un vœu préférentiel dès lors qu'il ne sera pas précédé d'un vœu précis établissement (à l'exclusion des vœux SPEA qui ne sont pas pris en compte). En revanche, la présence, avant un vœu large « tout type d'établissement », d'un vœu large comportant des restrictions n'empêche pas la comptabilisation de la bonification vœu préférentiel.

a. Conditions à remplir :

Exprimer, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu large de type COM, GEO, DPT sans restriction de poste (sauf agrégé demandant lycée) que l'année précédente.

Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive le même premier vœu large. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus (si demande de mutation simultanée, par exemple).

b. Les bonifications :

- 10 points par an, à compter de la 2e année. Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6e année consécutive, soit à hauteur de 50 points.

III. Le mouvement intra-académique des P.E.G.C (voir annexe 11).

1. Les participants

➢ Doivent participer OBLIGATOIREMENT, les personnels :
- qui demandent leur réintégration après disponibilité ou détachement
- qui ont fait l'objet d'une mesure de carte scolaire
- qui entrent dans l'académie de Versailles à l'issue du mouvement inter-académique

➢ Peuvent participer : les enseignants affectés à titre définitif, qui souhaitent changer d'établissement.

2. Le dépôt des demandes et calendrier

Le dossier sera accompagné des pièces justificatives concernant les situations familiales, sans lesquelles aucune bonification ne pourra être accordée.

3. Les vœux

Chaque candidat peut formuler un maximum de 10 vœux qui peuvent porter sur des établissements ou des communes.
Il appartient à chaque candidat de prendre tous renseignements sur l'établissement qu'il inscrit dans ses vœux.